



CONSULTATION • ÉTÉ 2017

Système de justice pénale du Canada – Obtenir des résultats équitables pour les victimes

Réforme du système de libération sous caution

Qu'est-ce que la réforme du système de libération sous caution?

En général, le système de libération sous caution est la procédure permettant de déterminer si une personne accusée d'une infraction criminelle sera libérée ou détenue en attendant son procès.

Que fait le gouvernement fédéral à cet égard?

- > Le fait de réformer le système de libération sous caution fait partie des efforts de modernisation mentionnés tout particulièrement dans la lettre de mandat de la ministre de la Justice et procureur général du Canada.
- > Dans son programme électoral de 2015, le Parti libéral du Canada s'est engagé à modifier le *Code criminel* pour renverser le fardeau de la preuve relativement à la mise en liberté des récidivistes de violence conjugale.¹ Si cette modification est déposée et adoptée, elle signifiera qu'une personne accusée sera mise en détention à moins qu'elle puisse démontrer que sa détention n'est pas justifiée.

Quels droits les victimes ont-elles à l'heure actuelle en ce qui a trait à la libération sous caution?

- > En vertu du *Code criminel*, une victime d'une infraction a le droit de recevoir – sur demande – une copie de l'ordonnance d'audience relative à la mise en liberté sous caution (la décision de détenir ou de libérer la personne accusée, ainsi que les éventuelles conditions imposées).

Considérations

- > Il n'existe actuellement aucune obligation légale d'informer automatiquement les victimes lorsqu'un délinquant est libéré sous caution. Par conséquent, les victimes qui se préoccupent avec raison de leur sécurité peuvent ne pas être au courant lorsque la personne accusée est remise en liberté et quelles sont les éventuelles conditions mises en place.
 - Les entrevues révèlent que seulement les deux tiers des victimes étaient informés de la mise en liberté sous caution de la personne accusée, et juste plus de la moitié de ces victimes étaient informées du moment de la libération (55 %) et des conditions de la remise en liberté (57 %).²
- > Bon nombre d'études ont souligné les graves problèmes associés au nombre croissant de personnes accusées incarcérées dans l'attente d'une audience relative à la mise en liberté sous caution et d'un procès.
- > Voici certains des problèmes associés au fait de garder des adultes en détention dans l'attente d'un procès :
 - Les droits garantis par la *Charte* aux accusés – nombre croissant de personnes présumées innocentes qui passent des journées et quelquefois des semaines en prison avant la tenue de l'audience relative à leur mise en liberté sous caution
 - L'augmentation des coûts – p. ex. les coûts associés aux installations et les coûts liés aux reports d'audience
 - Les inefficacités – p. ex. pressions sur les établissements correctionnels et reports d'audience

- Le risque accru d'exposition à la criminalité dans les prisons
 - Des répercussions inégales sur les populations vulnérables
- > Selon Statistique Canada, il y a maintenant davantage de personnes en détention qui attendent la tenue d'une audience relative à la mise en liberté sous caution ou un procès que de personnes en détention qui purgent des peines criminelles (p. ex. séjour en prison à la suite d'une condamnation au criminel).³

Idées en vue d'un changement

- > Modifier la loi pour exiger que l'émetteur d'une ordonnance de mise en liberté sous caution fournisse une copie de cette ordonnance aux victimes de l'infraction, de manière à ce que les victimes soient mieux placées pour prendre des décisions éclairées quant à la planification de leur sécurité, et à ce qu'elles cherchent à obtenir des services d'aide aux victimes en matière de protection, s'il y a lieu.
- > Exiger des procureurs qu'ils consultent les victimes avant les audiences relatives à la libération sous caution. Les procureurs transmettraient ensuite les détails nécessaires au juge chargé de prendre la décision.
- > Permettre aux victimes de présenter leurs renseignements directement au tribunal. Un document simple permettant d'enregistrer et de présenter la preuve relative à la sécurité des victimes ou des témoins pourrait être élaboré et faire l'objet d'un projet pilote. Ces approches pourraient être compatibles avec les droits existants des victimes prévus à l'article 14 de la *Charte canadienne des droits des victimes*.
- > Les victimes pourraient recevoir des renseignements détaillés et explicatifs en ce qui a trait à leur sécurité, avec une responsabilité claire attribuée à une ressource unique et toujours accessible.⁴

Plus de détails au sujet de la réforme du système de libération sous caution

Si une personne accusée d'un acte criminel est mise en état d'arrestation et détenue jusqu'à ce qu'elle compareaisse devant un tribunal, une audience relative à la

libération sous caution doit être tenue dans les vingt-quatre heures (ou dès que possible).

Lors de l'audience relative à la libération sous caution, un procureur (dans la plupart des cas) résume la nature de l'infraction ou des infractions, la preuve contre la personne accusée et les facteurs qui aideront le tribunal à prendre une décision. Au cours de l'audience, le tribunal doit également tenir compte de tout élément de preuve concernant la nécessité d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins; ce qui peut comprendre la gravité de l'accusation ou le fait qu'il y ait violence ou pas.⁵ Le tribunal décide ensuite si la personne accusée sera mise en détention avant la tenue du procès.

Détention avant le procès, détention provisoire et remise en liberté

La détention avant le procès comprend aussi la détention provisoire. Il n'est pas rare pour les personnes accusées d'être mises en détention provisoire (dans une prison) en attendant la tenue de l'audience relative à la libération sous caution.

Si le tribunal détermine qu'une personne accusée doit être en détention, il ordonne qu'elle doive rester en prison avant le procès. En vertu des lois fédérales actuelles, ceci peut être effectué pour assurer la comparution devant le tribunal, pour assurer la sécurité du public (y compris des victimes et des témoins) ou pour maintenir la confiance dans l'administration de la justice étant donné la gravité de l'infraction et des facteurs semblables.

Droits garantis par la Charte

Un facteur clé à prendre en considération dans bon nombre de conversations sur la réforme du système de libération sous caution concerne les droits conférés à la personne accusée par l'article 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés* – particulièrement, le droit d'une personne accusée de « ne pas être privée sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable. » La Charte garantit aussi les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Ces droits existent pour tous, y compris les victimes et les personnes accusées d'actes criminels. Pour équilibrer le plus possible la manière dont ces droits sont appliqués, le *Code criminel* exige généralement des tribunaux qu'ils libèrent les personnes accusées sans condition en attendant la tenue de leur procès. Cependant, si le procureur le justifie lors de l'audience relative à la libération sous caution, le tribunal peut ordonner une détention avant le procès ou une liberté provisoire assortie de conditions nécessaires.

Accusations criminelles comportant de la violence

Si une infraction est perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence à l'égard d'une personne, le tribunal doit soit ordonner que l'accusé soit mis en prison jusqu'à ce que son cas soit traité conformément à la loi, ou ordonner sa remise en liberté provisoire assortie de

conditions visant à assurer la sécurité des victimes. Si des conditions relatives à la remise en liberté ne sont pas imposées, le tribunal doit comprendre un énoncé des motifs dans le dossier du tribunal. De plus, le tribunal doit inclure un énoncé indiquant qu'il a pris en considération la sécurité de chaque victime au moment de prendre sa décision.

ENDNOTES

¹ Parti libéral du Canada, *Prévention de la violence conjugale et des agressions sexuelles*, consulté en juillet 2017, <https://www.liberal.ca/fr/realchange/prevention-de-la-violence-conjugale-et-des-agressions-sexuelles/>.

² Ministère de la Justice Canada, *Étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada*, 2004, p. 38.

³ Lindsay Porter et Donna Calverley, *Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada*, Statistique Canada, 2011,

<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11440-fra.htm>.

⁴ Ministère de la Justice Canada, *Étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada*, 2004, p. 146.

⁵ Ministère de la Justice Canada, *Libération sous caution*, 24 juillet 2015, <http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/signale-report/liberation-bail.html>.